Ordre des ergothérapeutes du Québec
OEQ

**Décision 2010-02-17, 2010 G.O. 2, 1111**

Ce document a valeur officielle.

# Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

**1.** Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 3 ans.

*Décision 2010-02-17, a. 1.*

**2.** Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), les cas suivants:

1° l'ergothérapeute a exercé la profession pendant moins de 600 heures au cours des 3 années précédant

son inscription au tableau;

2° l'ergothérapeute qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques

directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de 3 ans. L'ergothérapeute doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

*Décision 2010-02-17, a. 2.*

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 86).

*Décision 2010-02-17, a. 3.*

**4.** (Omis).

*Décision 2010-02-17, a. 4.*

## MISES À JOUR

*Décision 2010-02-17, 2010 G.O. 2, 1111*